

ARRÊTÉ DE PROROGATION

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2-8° ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers, notamment l'article 107 ;
- Vu les Statuts du Service inter universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS) des universités de Poitiers et La Rochelle, approuvés par délibération du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 14 février 2011 ;
- Vu la délibération 2014-03-21 n°31 portant nouvelle dénomination de la médecine préventive universitaire en date 21 mars 2014 ;
- Vu la délibération n° 30-11-2020-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la présidence de l'université de Poitiers ;
- Vu l'arrivée à terme de la convention de partenariat portant sur l'organisation et les modalités de gestion de la médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS) des universités de Poitiers et de La Rochelle et ses avenants et la volonté mutuelle de ne pas les renouveler ;
- Vu la nécessité d'assurer la continuité du service dans l'attente de l'aboutissement des négociations en cours autour des nouveaux statuts du Service de santé universitaire (SSU) de l'université de Poitiers ;

Arrête

Article 1 : Prorogation des statuts et des délibérations relatives au SIUMPPS

Toutes les dispositions des Statuts du Service inter universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS) des universités de Poitiers et La Rochelle, approuvés par délibération du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 14 février 2011, à l'exception de celles inscrites aux articles 4 et 5.1, sont prorogées à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du Service de santé universitaire (SSU), prévu à l'article 114-2° des Statuts de l'université de Poitiers, actuellement en cours de négociation.

Tous les droits et responsabilités attribués à l'université contractante dans ces Statuts du SIUMPPS sont exercés à partir du 1^{er} janvier 2022 à titre exclusif par l'université de Poitiers.

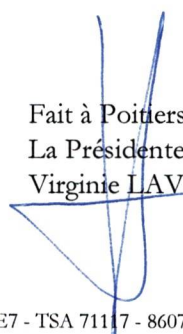
Toute référence au SIUMPPS dans les délibérations de l'université de Poitiers, notamment celles visées, doit être interprétée comme se référant à partir du 1^{er} janvier 2022 au Service de Santé Universitaire (SSU), prévu à l'article 114-2° des Statuts de l'université de Poitiers.

Article 2 : Publicité et exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Recteur-Chancelier et entre en vigueur au jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à Poitiers le 22 décembre 2021
La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL



22 DEC. 2021

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.